



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 341/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8558 — DB/PSP/IB/TIAA/Vantage Data Centres) ⁽¹⁾	1
2017/C 341/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8585 — Axis/Novae) ⁽¹⁾	1
2017/C 341/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.8567 — APG/Portfolio) ⁽¹⁾	2

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2017/C 341/04	Taux de change de l'euro	3
---------------	--------------------------------	---

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Office européen de sélection du personnel (EPSO)

2017/C 341/05	Avis de concours généraux	4
---------------	---------------------------------	---

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour AELE

2017/C 341/06	Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Hæstiréttur Íslands le 12 juin 2017 dans l'affaire Merck Sharp & Dohme Corp. contre l'office islandais des brevets (Einkaleyfastofan) (Affaire E-5/17)	5
---------------	--	---

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2017/C 341/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8542 — The Carlyle Group/CVC/China Investment Corporation/ENGIE E&P International) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	6
2017/C 341/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.8651 — Bosch/HASCO/ASCN) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	8

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8558 — DB/PSPiB/TIAA/Vantage Data Centres)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 341/01)

Le 2 août 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8558.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8585 — Axis/Novae)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 341/02)

Le 5 octobre 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8585.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.8567 — APG/Portfolio)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2017/C 341/03)

Le 16 août 2017, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32017M8567.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

11 octobre 2017

(2017/C 341/04)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1830	CAD	dollar canadien	1,4798
JPY	yen japonais	132,72	HKD	dollar de Hong Kong	9,2344
DKK	couronne danoise	7,4430	NZD	dollar néo-zélandais	1,6723
GBP	livre sterling	0,89710	SGD	dollar de Singapour	1,6044
SEK	couronne suédoise	9,5313	KRW	won sud-coréen	1 339,10
CHF	franc suisse	1,1524	ZAR	rand sud-africain	16,0525
ISK	couronne islandaise		CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,7989
NOK	couronne norvégienne	9,3790	HRK	kuna croate	7,5115
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 997,95
CZK	couronne tchèque	25,879	MYR	ringgit malais	4,9911
HUF	forint hongrois	309,93	PHP	peso philippin	60,863
PLN	zloty polonais	4,2851	RUB	rouble russe	68,4492
RON	leu roumain	4,5865	THB	baht thaïlandais	39,258
TRY	livre turque	4,3337	BRL	real brésilien	3,7515
AUD	dollar australien	1,5186	MXN	peso mexicain	22,2167
			INR	roupie indienne	77,0660

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

OFFICE EUROPÉEN DE SÉLECTION DU PERSONNEL (EPSO)

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

(2017/C 341/05)

L'Office européen de sélection du personnel (EPSO) organise les concours généraux suivants:

EXPERTS EN MÉDIAS ET COMMUNICATION NUMÉRIQUE

EPSO/AD/347/17 — ADMINISTRATEURS (AD 6) — Spécialiste en communication

EPSO/AST/143/17 — ASSISTANTS (AST 3)

- 1) Webmaster
- 2) Assistant en communication
- 3) Assistant en communication visuelle

L'avis de concours est publié en 24 langues, au *Journal officiel de l'Union européenne* C 341 A du 12 octobre 2017.

Des informations complémentaires se trouvent sur le site internet d'EPSO (<https://epso.europa.eu/>).

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR AELE

**Demande d'avis consultatif de la Cour AELE présentée par le Hæstiréttur Íslands le 12 juin 2017
dans l'affaire Merck Sharp & Dohme Corp. contre l'office islandais des brevets (Einkaleyfastofan)**

(Affaire E-5/17)

(2017/C 341/06)

Dans l'affaire Merck Sharp & Dohme Corp. contre l'office islandais des brevets (Einkaleyfastofan), la Cour AELE a été saisie d'une demande d'avis consultatif présentée par le Hæstiréttur Íslands (Cour suprême d'Islande) par lettre du 12 juin 2017, parvenue au greffe de la Cour le 15 juin 2017. Cette demande porte sur la question suivante:

Étant donné que les règlements (CE) n° 1901/2006 et (CE) n° 469/2009 n'ont pas été intégrés dans l'accord sur l'Espace économique européen, un certificat complémentaire de protection peut-il être délivré au titre du règlement (CEE) n° 1768/92 pour un médicament si la période qui s'est écoulée entre la date du dépôt de la demande du brevet de base et la date de la première autorisation de mise sur le marché dans l'Espace économique européen est d'une durée inférieure à cinq ans?

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8542 — The Carlyle Group/CVC/China Investment Corporation/ENGIE E&P International)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 341/07)

1. Le 2 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.
2. Cette notification concerne les entreprises suivantes:
 - The Carlyle Group («Carlyle», États-Unis),
 - CVC Capital Partners SICAV-FIS SA («CVC», Luxembourg),
 - China Investment Corporation («CIC», Chine),
 - ENGIE E&P International SA («ENGIE E&P», France), actuellement contrôlée par ENGIE SA.
3. Carlyle, CVC et CIC acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise ENGIE E&P International SA («ENGIE E&P», France), par achat d'actions.
4. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - Carlyle est une société de gestion alternative d'actifs de niveau mondial, qui gère des fonds investissant dans quatre catégories de placement à l'échelon mondial: i) capital-investissement des entreprises, ii) actifs réels, iii) stratégies de marché globales et iv) solutions d'investissement,
 - le groupe CVC est composé d'entités privées dont les activités comprennent la fourniture de conseils en investissement à certains fonds ou à certaines plateformes d'investissement (les «fonds CVC»), ainsi que la gestion d'investissements pour le compte de ces fonds. Les fonds CVC détiennent des participations dans différents secteurs, notamment l'industrie chimique, les services collectifs, l'industrie manufacturière, le commerce de détail et la distribution, essentiellement en Europe, aux États-Unis et dans la région Asie-Pacifique,
 - CIC est une entreprise publique créée pour diversifier les réserves de change chinoises. Par l'intermédiaire de ses filiales, elle mène des activités d'investissement à l'étranger et détient des participations dans des établissements financiers publics majeurs en Chine,
 - ENGIE E&P est une entreprise spécialisée dans la prospection et la production de pétrole et de gaz naturel, y compris le stockage, le raffinage, l'exploitation, le transport, la distribution et la vente de pétrole et de gaz naturel, ainsi que dans la fourniture de services connexes, tels que les services d'extraction liés au forage, au reconditionnement et aux champs pétrolifères.
5. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.
6. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence M.8542 — The Carlyle Group/CVC/China Investment Corporation/ENGIE E&P International, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.8651 — Bosch/HASCO/ASCN)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(2017/C 341/08)

1. Le 4 octobre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Robert Bosch GmbH («Bosch», Allemagne),
- Huayu Automotive Systems Company Ltd («HASCO», Chine), contrôlée par la Commission de supervision et d'administration des actifs publics du conseil municipal de Shanghai par l'intermédiaire de SAIC Motor Corporation,
- Bosch Automobile Steering (Nanjing) Co., Ltd («ASCN», Chine), contrôlée par Bosch.

Bosch et HASCO acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'ASCN par l'intermédiaire de leur entreprise commune Bosch HUAYU Steering Systems Co., Ltd.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Bosch: fournisseur à l'échelle internationale de technologies et de services destinés aux secteurs de l'automobile, des technologies industrielles, des biens de consommation ainsi que des technologies du bâtiment et de l'énergie,
- HASCO: entreprise spécialisée dans la conception, la fabrication et la vente de composants automobiles destinés à plusieurs constructeurs automobiles,
- ASCN: fabricant de boîtiers de direction assistée, principalement en Chine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8651 — Bosch/HASCO/ASCN

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax: +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR